

VD_OMNI MPU.2009.0016 vom 25. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2009.0016

FR: VD_OMNI MPU.2009.0016 du 25 novembre 2009

IT: VD_OMNI MPU.2009.0016 del 25 novembre 2009

Regeste

X. _____ SA c/Municipalité de Corbeyrier, Y. _____ SA | Vu l'urgence à faire commencer les travaux et compte tenu du fait que seul le critère du prix permet en l'espèce de départager les soumissionnaires, il convient de réformer la décision attaquée et de prononcer l'adjudication en faveur de la recourante qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Erwägungen

E. 1

a) La matière est régie par l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP; RSV 726.91) ainsi que la loi vaudoise du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD; RSV 726.01) et son règlement d'application du 7 juillet 2004 (RLMP-VD; RSV 726.01.1). b) En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen du Tribunal dépend de la nature des griefs invoqués. L'adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, s'agissant notamment de l'évaluation des offres (arrêts GE.2006.0151 du 18 janvier 2007, consid. 2b/aa; GE.2006.0084 du 6 septembre 2006, consid. 5; GE.2004.0190 du 13 juin 2006; GE.2001.0076 du 29 octobre 2001, et les arrêts cités). Ce pouvoir n'est limité que par l'interdiction de l'arbitraire; c'est seulement s'il est confronté à un abus ou à un excès de ce pouvoir d'appréciation, partant à une violation grossière du texte de loi et de sa réglementation d'application, que le Tribunal intervient. En revanche, il contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (ATF 125 II 86 consid.

E. 6

Les considérations qui précèdent conduisent à l'admission du recours. En règle générale, la Cour de céans se contente d'annuler la décision d'adjudication attaquée. Elle s'écarte toutefois, à titre exceptionnel, de cette solution, lorsque les dossiers fournis par les concurrents encore en lice sont complets et que le tribunal peut se borner à ajuster l'évaluation des offres sur des points de détail (cf. par exemple arrêt GE.2005.0046 du 12 juillet 2005). Tel est le cas en l'espèce, dès lors que seul le critère du prix permet le départage entre les soumissionnaires. De plus, il y a urgence à faire commencer les travaux afin que la Municipalité puisse bénéficier de la subvention cantonale. Il est par conséquent conforme au principe d'économie de la procédure de réformer la décision attaquée et de prononcer l'adjudication en faveur de la recourante qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Compte tenu du fait que l'autorité intimée a conclu au rejet du recours, les frais seront mis à sa charge, ainsi que les dépens en faveur de la recourante qui a agi par l'entremise d'un mandataire. Il n'y a pas lieu de mettre des dépens à la charge du tiers intéressé qui s'est tenu à l'écart de la procédure (art. 49, 52 et 55 de la loi du 28 octobre

2008 sur la procédure administrative LPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.